

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 228 pendant les travaux
de renouvellement de réseau AEP
du 29 août au 16 septembre 2022
sur les communes de LIVRÉ-LA-TOUCHE
et NIAFLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 015 du 25 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement de réseau AEP, sur la route départementale n° 228, hors agglomération, sur les communes de Livré-La-Touche et Niafles, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement de réseau AEP, concernant la RD 228, entre le CR *Le Grand Grez* et la VC *route de Malaunays*, du 29 août au 16 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires, sur les communes de Livré-La-Touche et Niafles, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Déviation de la RD 228 sens Niaflès vers carrefour RD 25/RD 228 Livré-La-Touche et inversement

- Prendre la RD 111 vers Craon entre la RD 142 et la RD 25,
- Puis la RD 25 vers Ballots entre la RD 111 et la RD 229.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par entreprise Plançon-Bariat.

La signalisation temporaire doit certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8)

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Livré-La-Touche et Niaflès. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département

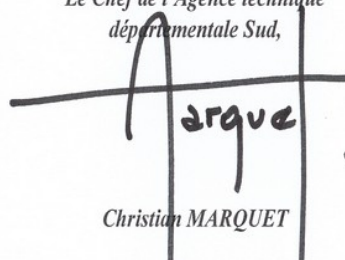
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mm les Maires de Livré-La-Touche et Niaflès,
- L'entreprise Plançon-Bariat,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Sud,*



Christian MARQUET